

Décision du Conseil Mixte d'Appel néerlandophone du 21 septembre 2021

Lors d'une réunion du 11 janvier 2022, le Conseil Supérieur a décidé de publier la décision anonymisée du Conseil Mixte d'Appel néerlandophone. Nous nous limitons ci-dessous à un résumé.

Fin décembre 2019, deux vétérinaires, membres de l'Ordre, ont déposé une plainte concernant l'élection d'un membre du Conseil Supérieur. Ils ont supposé que ce membre en question aurait été condamné pénalement en 2017. En effet, l'intéressé a reçu la « simple déclaration de culpabilité » pour des actes commis au cours de l'année 2009. Le dossier disciplinaire qui a été ouvert à cet égard a été classé sans suite par décision du collègue d'investigation du NGROD du 22 mars 2019.

Néanmoins, les plaignants estiment qu'ils peuvent décider que le membre du Conseil Supérieur devrait être démis de ses fonctions.

Le Conseil Mixte d'Appel néerlandophone décide:

1.

Que les demandes sont irrecevables en l'absence d'intérêt personnel direct des plaignants.

2.

Que les plaintes sont en retard. L'arrêté royal du 26 décembre 2015 relatif aux élections prévoit que chaque électeur dispose de 8 jours ouvrables après la publication des résultats pour introduire un recours. Les élections du membre du Conseil Supérieur ont eu lieu le 22 novembre 2019, de sorte que la période d'appel a expiré début décembre.

3.

Que les lettres de plainte n'ont pas été adressées au président du Conseil Mixte d'Appel néerlandophone ainsi que déterminée par la loi, ce qui entraîne également l'irrecevabilité des demandes présentées.

Le Conseil Mixte d'Appel néerlandophone statue donc sur l'irrecevabilité et l'incompétence. La décision n'a pas été contestée et a autorité de chose jugée compte tenu de l'absence de recours en cassation.

Par souci d'exhaustivité, le Conseil Mixte d'Appel néerlandophone motive également son incompétence par le fait que le Conseil Supérieur n'a pas saisi le Conseil Mixte d'Appel néerlandophone et que le Conseil Supérieur est libre de se prononcer en la matière.

Dans la mesure où l'article 9 de la loi de 1950 pourrait s'appliquer, il est intéressant de noter que le Conseil Mixte d'Appel néerlandophone constate lui-même qu'il ne peut être saisi que par une décision du Conseil Supérieur laquelle n'a pas eu lieu. *« On ne peut pas présumer que le Conseil Supérieur aurait l'obligation de saisir le Conseil Mixte d'Appel néerlandophone après une plainte d'un vétérinaire. Cela ne découle pas de la loi ».*

Il ressort de cette décision que la légalité de la composition du Conseil Supérieur ne peut plus être remise en question.

Ce texte a été approuvé à l'unanimité par le Conseil Supérieur le 16 mars 2022.